



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre :

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône représenté par sa Présidente Martine Vassal, dûment autorisée par délibération n° de la Commission permanente en date du ,

Et

L'association « projet de centre de santé communautaire marseillais » dont le siège est situé 10 impasse Michel Crespin, 13015 Marseille, représenté par sa Présidente Elise Vallois, agissant pour le compte de la dite association.

Article 1 – services de santé du Conseil départemental et de l'association « projet de centre de santé communautaire marseillais » parties à la présente convention

Au titre de sa compétence légale de protection maternelle et infantile (PMI), le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône (direction de la PMI et de la santé publique) met en œuvre avec le concours de médecins, de sages-femmes et de professionnels paramédicaux et socio-éducatifs :

- des consultations médicales de planification, d'éducation familiale et de suivi de grossesse,
- des consultations de pédiatrie préventive et sociale dans le cadre de son activité de PMI,
- des actions collectives et des visites à domicile au bénéfice des familles et des jeunes enfants.

Le Conseil départemental est également titulaire d'un agrément de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS PACA) pour la gestion de trois centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CéGIDD) des infections par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH), des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles (IST), dont deux situés à Marseille (Nord-la Joliette et Sud-est-vallée de l'Huveaune).

Le Conseil départemental met aussi en œuvre les missions de lutte antituberculeuse dans le cadre d'une convention de délégation de compétences avec l'ARS PACA.

L'association « projet de centre de santé communautaire marseillais » quant à elle entend :

- développer une médecine de proximité,
- améliorer l'accès aux soins, l'offre de soins et la qualité de la prise en charge,
- animer et développer des actions de prévention et de dépistage en lien avec les initiatives nationales et locales,
- promouvoir l'éducation thérapeutique et les nouvelles formes de prise en charge ambulatoire,
- être un pôle universitaire, un lieu d'accueil pour les stages des professionnels de santé et des travailleurs sociaux en formation,
- participer à des actions de formation et de recherche,
- développer la coopération entre professionnels de santé du territoire,
- se positionner en relais de proximité des politiques régionales de santé,
- accompagner les usagers dans l'ouverture de leurs droits en matière de santé.

L'objectif de cette association est de créer une structure de soin s'engageant dans une médecine de qualité, promouvant une prise en charge globale du patient, s'inscrivant au niveau du territoire local, et s'orientant vers une démarche de santé participative.

Article 2 – organisation d'une consultation de centre de planification et d'éducation familiale (CPEF) au sein du centre de santé Château en santé de l'association « projet de centre de santé communautaire marseillais »

Dans le cadre de ses missions de PMI, un médecin des centres de planification et d'éducation familiale du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône interviendra au sein du Château en santé au rythme de deux vacations hebdomadaires en tenant compte des plannings des centres.

Ce temps comprend les consultations et les temps de réunion et de coordination interne avec les services du Département.

Le créneau d'intervention concerné sera défini par accord entre la direction de la PMI et de la santé publique du Conseil départemental et le centre de santé et pourra être modifié en cas de besoin.

Le personnel d'accueil participant à cette activité relève du Château en santé. Le médecin du Département reste salarié par le Département pour cette activité.

Des postes informatiques dotés d'un accès internet sont mis à la disposition du médecin intervenant.

Les déchets d'activité de soin à risque infectieux seront pris en charge dans le cycle organisé par le centre de santé pour ses propres déchets.

Le Département fournira les contraceptifs nécessaires à l'activité du médecin du CPEF intervenant au sein du Château en santé. Ces produits pourront être utilisés par d'autres médecins intervenant dans le même champ d'activité et aux mêmes conditions (personnes dépourvues de couverture sociale, mineures sollicitant l'anonymat) avant réorientation vers les CPEF du Département.

Commission permanente du 14 déc 2018 - Rapport n° 1

Article 3 – partenariat dans le champ de la protection maternelle et infantile

Dans l'intérêt des familles résidant sur les territoires en proximité, outre la consultation précitée, un partenariat est organisé entre le Conseil départemental, au titre de son activité de PMI et l'association « projet de centre de santé communautaire marseillais ».

Ainsi, le parcours de santé des patients peut être organisé dans le cadre d'un circuit privilégié et adapté, et des liens peuvent être faits dans le respect des règles professionnelles entre les intervenants des deux institutions. Ce partenariat peut se matérialiser par des temps d'échanges et de concertation entre le Département et l'association « projet de centre de santé communautaire marseillais ».

Article 4 – incidence financière

Dans le cadre de ce partenariat, les locaux mis à disposition par l'association « projet de centre de santé communautaire marseillais » ne font pas l'objet d'une rémunération.

De même, les actions mises en œuvre par le médecin du CPEF sont réalisées à titre gratuit pour l'association « projet de centre de santé communautaire marseillais ».

Les consultations réalisées par le médecin du Département sont facturées aux patients par le personnel du Département dans le cadre de la convention passée entre le Département et l'assurance maladie.

Pour les personnes dépourvues de couverture sociale ou les mineurs désirant conserver l'anonymat, la consultation fonctionne dans le même cadre qu'une consultation des CPEF départementaux.

Hors de la présence du médecin du Département, pour des activités de planification familiale ou de suivi de grossesse, quand la patiente ne bénéficie d'aucune couverture sociale ou que la patiente mineure souhaite être reçue anonymement, alors l'association « projet de centre de santé communautaire marseillais » ne facture pas les consultations à la patiente.

Les médicaments mis à disposition par le CPEF peuvent être délivrés gratuitement à la patiente.

Dès que possible, et en particulier pour les actes paramédicaux (analyse de sang, échographie), les patientes sans droit sont réorientées sur un CPEF afin de bénéficier gratuitement de ces examens.

Le Département rembourse alors l'association « projet de centre de santé communautaire marseillais » dans les conditions suivantes :

a - patientes bénéficiaires d'une couverture sociale de base et d'une couverture complémentaire

La charge financière des consultations et de l'ensemble des actes afférents incombe aux organismes de sécurité sociale, ou, à défaut à l'aide médicale de l'Etat ainsi qu'aux organismes complémentaires. Le Département ne rembourse pas le centre de santé.

Commission permanente du 14 déc 2018 - Rapport n° 1

b - patientes bénéficiaires d'une couverture sociale de base sans couverture complémentaire

La charge financière des consultations et de l'ensemble des actes afférents incombe aux organismes de sécurité sociale.

Le ticket modérateur est à la charge des patientes.

Le Département ne rembourse pas le centre de santé.

c - patientes dépourvues de couverture sociale de base ou mineures souhaitant l'anonymat

Le Département des Bouches-du-Rhône (direction générale adjointe de la solidarité, direction de la PMI et de la santé publique - DGAS DPMISP) prend en charge le remboursement intégral des consultations réalisées par le médecin du Département, ainsi que les éventuelles consultations réalisées par les médecins du centre, rentrant dans les missions du CPEF à savoir contraception, suivi gynécologique et suivi de grossesse. Ces patientes sont réorientées dès que possible vers un CPEF du Département.

L'association « projet de centre de santé communautaire marseillais » adressera en triple exemplaire un état trimestriel des consultations, actes et examens réalisés nominatifs (ou anonymes s'agissant de mineures l'ayant requis) à la direction de la PMI et de la santé publique – service protection maternelle (4 quai d'Arenc, CS 70095, 13304 Marseille cedex 2).

Toute situation individuelle ne relevant pas de ces cas fera l'objet d'un accord particulier entre l'association « projet de centre de santé communautaire marseillais » et le Département (DGAS-DPMISP).

Le montant de la participation du Département aux frais résultant de ce partenariat est estimé à 8 000€ pour 2019.

d - fonctionnement global

L'association portant le centre de santé se réserve le droit d'effectuer chaque année une demande de subvention au Conseil départemental des Bouches-du-Rhône afin de soutenir son fonctionnement général.

Article 5 – modalités d'information réciproque des parties

Les informations relatives aux patientes se font dans le cadre habituel des échanges entre professionnels de santé, par courrier cacheté.

En outre, des réunions régulières auront lieu entre le médecin du département et les membres de l'équipe de l'association « projet de centre de santé communautaire marseillais » afin de permettre une prise en charge coordonnée des patients suivis au sein du centre.

Un échange trimestriel relatif au fonctionnement de la présente convention sera réalisé entre l'association et le Conseil départemental.

Commission permanente du 14 déc 2018 - Rapport n° 1

Article 6 - modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties et approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

Article 7 - responsabilité

Les activités du Département et de l'association « projet de centre de santé communautaire marseillais » s'exercent sous leur pleine et entière responsabilité. En particulier, les parties souscrivent les assurances liées aux activités décrites dans la présente convention.

A cet effet, le Département a conclu pour ses personnels un contrat d'assurance responsabilité civile auprès de la société mutuelle d'assurance des collectivités locales portant le numéro 58405J.

La responsabilité de l'une ou l'autre des parties ne pourra pas être recherchée pour un dommage intervenu dans le cadre de l'activité de l'autre partie.

Article 8 - durée de la convention

La présente convention est consentie pour une durée de un an renouvelable deux fois à compter de sa date de notification. Son entrée en vigueur rend caduque la précédente convention signée le 5 février 2018 entre les deux parties.

Elle peut être dénoncée par l'une des deux parties sous réserve d'un préavis de trois mois et cesse de plein droit en cas de non-respect des obligations qu'elle prévoit.

La Présidente de l'association

Pour la Présidente du Conseil départemental
La déléguée à la Protection maternelle et
infantile
Enfance - Santé - Famille

Elise VALLOIS

Brigitte DEVESA